



CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- > Les bases doivent être exemptes de matériaux étrangers, tels que morceaux de bois, pierres, plastiques, chiffons...
- > Les propriétés physico-chimiques (nature et composition) du produit doivent être conformes à la description et/ou aux échantillons éventuellement reçus
- > Point éclair > 55 °C
- > Le produit présente un pH > 9
- > Concentrations maximales lixiviables de métaux lourds : As < 1 mg/l, Pb < 5 mg/l, Cd < 1 mg/l, CrVI+ < 0,2 mg/l, Cr total < 2 mg/l, Cu < 5 mg/l, Ni < 5 mg/l, Hg < 1 mg/l, Mo < 3 mg/l, Zn < 5 mg/l, Se < 1 mg/l, Sn < 5 mg/l, Sb < 1 mg/l, Ba < 10 mg/l, Co < 5 mg/l, Mn < 5 mg/l, Sr < 20 mg/l
- > F < 50 mg/l, cyanides < 1 mg/l, Cl < 25000 mg/l, sulfates < 4000 mg/l, S < 5 mg/l, nitrates < 1000 mg/l, ammonium < 200 mg/l
- > Les déchets ne peuvent pas être toxiques
- > Les déchets ne peuvent pas contenir les substances suivantes :
 - substances dégageant des odeurs nauséabondes (p. ex. amines, amides, acrylates...)
 - produits contenant des substances lacrymogènes ou des chlorates, ou des produits appartenant à la classe 5 de l'ADR
 - explosifs, peroxydes, produits radioactifs, germes pathogènes ou produits pharmaceutiques
 - déchets qui pourraient interagir ou qui provoqueraient des mélanges gazeux explosifs ou toxiques au contact de l'eau ou d'un acide
 - produits cancérigènes
- > Contenu minimum du récipient : 10 litres

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.